



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 290

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Wizernes

Société WIZPAPER

Arrêté du 13 NOV. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 modifié par arrêtés complémentaires du 17 octobre 2012 et du 10 avril 2015 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de WIZERNES une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé 2B rue du Choquet, BP 54003 à WIZERNES (62570) ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 octobre 2025 suite à la visite du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 22 octobre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite sur site le 1^{er} octobre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant n'était pas en mesure de présenter un plan des réseaux exploitable et mis à jour ;
 - L'exploitant n'était pas en mesure de présenter un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, les regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ;
 - Le registre des déchets présenté par l'exploitant ne comporte pas l'adresse exacte des centres d'élimination ou de valorisation des déchets évacués ;
 - Le robinet incendie armé (RIA) n°5 positionné sur le mur extérieur ouest du bâtiment P10 n'était pas accessible du fait de la présence du stock de déchets de refus de tri du vieux papier ;
2. Ces constats constituent un manquement aux articles 3.1.3.3, 3.1.5.1, 6.1.6 et 7.2.4 de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé ;

3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les dispositions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société WIZPAPER, dont le siège social est situé 2B rue du Choquet, BP 54003 à WIZERNES (62570), et qui exploite une papeterie implantée à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Références réglementaires	Prescriptions	Délais
Article 3.1.3.3. de l'arrêté du 17 octobre 2012	Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	3 mois
Article 3.1.5.1. de l'arrêté du 17 octobre 2012	Réseaux de collecte .../... Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... .../...	3 mois
Article 6.1.6. de l'arrêté du 17 octobre 2012	Compatibilité – autosurveillance Un registre est tenu sur lequel les informations suivantes sont reportées : • codification selon la nomenclature officielle annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ; • type et quantité de déchets produits ; • opération ayant généré chaque déchet ;	1 mois

	• nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ; • dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ; • nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ; • nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation. Ce registre, conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	
Article 7.2.4. de l'arrêté du 17 octobre 2012	Moyens de secours .../... Le site sera doté : .../... de R.I.A de diamètre 40mm de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible ; .../...	1 mois

Article 2 : En cas de non-respect des obligations et délais prévus au présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de SAINT-OMER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié à la société WIZPAPER, dont une copie sera transmise en mairie de WIZERNES.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société WIZPAPER
- la sous-préfecture de SAINT-OMER
- la mairie de WIZERNES
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du littoral